

**DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE MONT
DE MARSAN
COMMUNE DE BANOS**

**Nombre de conseillers élus :
11**

**Conseillers en fonction :
11**

**Conseillers présents et
représentés :
10**

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 10 février 2025

Sous la présidence de Monsieur LAPORTE Jean-Louis,

Membres présents : M. LAPORTE Jean-Louis, M. LALANNE Romain, M. LAPORTE Aurélien, M. REDON Jean-Louis, Mme CABRERA Maryline, M. CAUBRAQUE Bertrand, Mme LARRAZET Marina, Mme TAUZIN-DAUGA Magali, M. DANDY Jérôme

Excusées : Mme CAZAUBON Isabelle, Mme BRETHES Caroline

Pouvoir : Mme BRETHES Caroline à M. LAPORTE Aurélien

Secrétaire de séance : M. LALANNE Romain

Date de convocation : 04 février 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

DCM 2025 01 – PROCEDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS MENEES PARALLELEMENT A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.5211-27 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU, et l'article R.163-10 relatif à l'abrogation des cartes communales,

VU le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

VU la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

VU le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

VU les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

VU les 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse approuvées par délibérations du conseil municipal et arrêtés préfectoraux respectivement comme suit :

- Banos : délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 et arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;
- Coudures : délibération du conseil municipal du 4 avril 2007 et arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;
- Horsarrieu : délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012 et arrêté préfectoral du 18 mars 2013 ;
- Mant : délibération du conseil municipal du 31 août 2012 et arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Momuy : délibération du conseil municipal du 5 décembre 2003 et arrêté préfectoral du 5 février 2004 ;
- Monségur : délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 et arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;
- Montaut : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;

- Montgaillard : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;
- Montsoué : délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 et arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ;
- Peyre : délibération du conseil municipal du 31 janvier 2006 et arrêté préfectoral du 19 avril 2006 ;
- Sainte-Colombe : délibération du conseil municipal du 21 mai 2004 et arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;
- Saint-Cricq-Chalosse : délibération du conseil municipal du 3 mai 2006 et arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 prescrivant la procédure d'abrogation des cartes communales de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Considérant l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire ».

Considérant qu'en l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).

Seule la jurisprudence, la doctrine administrative et l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme sus-visé offrent à ce jour des indications quant à la démarche à suivre. Toutefois plusieurs réponses ministérielles publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18 février 2020) indiquent qu'il est possible de réaliser une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales). La délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).

Considérant l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Considérant que le dossier d'abrogation des 12 cartes communales sus-visées sera communiqué par la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et ce en parallèle à la notification du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du conseil communautaire.

Considérant que le dossier d'abrogation de ces 12 cartes communales opposables aux tiers sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec notamment le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire

l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Il rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle qu'alors que le législateur a prévu de manière claire la substitution automatique du PLUi aux PLU communaux ou PLUi existants à la date d'approbation du document d'urbanisme intercommunal, il s'avère que cette substitution n'est pas automatique pour les cartes communales.

En ce sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle que « le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre ». Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu dans le Code de l'Urbanisme ou une loi non codifiée qu'un PLUi puisse « remplacer » (voire « modifier ») ou se « substituer » à une carte communale.

Ainsi, faute d'avoir mis un terme à l'applicabilité d'une carte communale, alors qu'un PLUi devient lui aussi également applicable sur le même périmètre, deux réglementations « différentes » régissent en même temps l'utilisation du même territoire. Il apparaît donc nécessaire pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan de procéder à l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers.

C'est pourquoi, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan compétent en matière de document d'urbanisme a prescrit l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, cette procédure étant menée en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de recueillir l'avis de chaque commune concernée par cette procédure d'abrogation de ces cartes communales. Cet avis prend la forme d'une délibération du conseil municipal, et doit être rendu dans les 3 mois à compter de la transmission du projet par la Communauté de Communes. Etant précisé que cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans ce délai de trois mois.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur le Maire** et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE concernant l'abrogation de la carte communale opposable aux tiers de la commune de BANOS et de valider le contenu du dossier d'abrogation des cartes communales de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-cricq-Chalosse transmis par la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Article 2 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulbos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Réception en préfecture le :

DCM 2025 02 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BANOS SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE CHALOSSE TURSAN LE 14 Novembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatif à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

VU les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

VU la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

VU le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

VU les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

VU la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

VU la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

Monsieur Le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.

Monsieur Le Maire rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passés et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur Le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Monsieur Le Maire rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque communes membres le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur** Le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Réception en préfecture le :

DCM 2025 03 – DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service de technique à compter du 17 février pour une période d'un an.

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 8h75/semaine d'Adjoint Technique emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 17 février pour une période d'un an pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service technique,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique en charge des bâtiments et de l'entretien des espaces verts.
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 381 correspondant au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint technique (Echelle C1), emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Réception en préfecture le :

DCM 2025 04 – VOTE DU CFU 2024 COMMUNE DE BANOS

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de Banos,

VU Le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget principal de la commune de Banos ci – annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la commune de Banos pour l'exercice 2024 concernant le budget principal.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2024, **le conseil municipal par 9 voix pour (le maire s'étant retiré lors du vote)**

DECIDE

- **d'adopter** le compte financier unique 2024, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,
- **de constater** les identités de valeurs avec les indications du Comptable public assignataire de la commune, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **d'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Investissement

Dépenses

Prévus : 74 758.00 €
Réalisés : 23 046.92 €
Restes à réaliser 0,00 €

Recettes

Prévus : 74 758.00 €
Réalisés : 49 413.71 €
Restes à réaliser : 3 000,00 €

Fonctionnement

Dépenses

Prévus : 275 833.95 €
Réalisés : 241 844.26€
Restes à réaliser : 0,00€

Recettes

Prévus : 275 833.95 €
Réalisés : 254 677.31€
Reste à réaliser : 0,00€

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : + 26 366.79 €
Fonctionnement : + 12 833.05 €
Résultat global : 39 199.84 €

Réception en préfecture le :

DCM 2025 05 – AFFECTATION DES RESULTATS 2024 COMMUNE DE BANOS

Le Conseil Municipal après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice **2024**, le 10 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice **2024**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	+12 833.05€
- un excédent reporté de	+25 914.74€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	+38 747.79€
- un excédent d'investissement de	+1111.89€
- un excédent des restes à réaliser de	3 000.00€
Soit un excédent de financement	+29 366.79€

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice **2024** comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	+38 747.79€
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0€
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : EXCÉDENT	38 747.79€
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001): EXCÉDENT	+1 111.89€

Réception en préfecture le :

DCM 2025 06 – LOCATION SALLE POLYVALENTE ASSOCIATION « LES GLOSSY'S »

Monsieur le Maire présente une demande de l'association « LES GLOSSY'S » pour mettre à disposition la salle polyvalente pour diverses manifestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE de fixer** les tarifs suivants quel que soit le nombre de personnes :

120 € / demi-journée

190 € / journée
250 € le week-end

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Réception en préfecture le :

DCM 2025 SDE 01 – VOTE DU CFU 2024 SERVICE DES EAUX DE BANOS

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

VU L'instruction budgétaire et comptable M49 applicable à la commune de Banos,

VU Le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget principal de la commune de Banos ci – annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique du service des eaux de la commune de Banos pour l'exercice 2024 concernant le budget principal.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2024, **le conseil municipal par 9 voix pour (le maire s'étant retiré lors du vote)**

DECIDE

- **d'adopter** le compte financier unique 2024, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,
- **de constater** les identités de valeurs avec les indications du Comptable public assignataire de la commune, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **d'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Investissement

Dépenses

Prévus :	88 797.16 €
Réalisés :	8 074.63 €
Restes à réaliser	0.00 €

Recettes

Prévus :	63 893.00 €
Réalisés :	8 982.50 €
Restes à réaliser :	0.00 €

Fonctionnement

Dépenses

Prévus : 36 923.00 €
Réalisés : 34 094.53 €
Restes à réaliser : 0.00 €

Recettes

Prévus : 26 840.71 €
Réalisés : 24 773.66 €
Reste à réaliser : 0.00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : + 25 722.03 €
Fonctionnement : + 761.42 €
Résultat global : 26 483.45 €

Réception en préfecture le :

DCM 2025 SDE 02 – AFFECTATION DES RESULTATS 2024 SERVICE DES EAUX DE BANOS

Le Conseil Municipal après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice **2024**, le 10 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice **2024**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de	9 320.87€
- un excédent reporté de	10 082.29€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	+ 761.42€
- un excédent d'investissement de	25 722.03€
- un déficit des restes à réaliser de	0€
Soit un excédent de financement	+25 722.03€

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice **2024** comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	+761.42€
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0€
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : EXCÉDENT	761.42€
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCEDENT	25 722.03€

Réception en préfecture le :

DCM 2025 SDE 03 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 une réforme des redevances de l'Agence de l'Eau est mise en place sur tout le territoire national.

L'agence de l'Eau Adour Garonne maintient la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau et qu'elle remplace la redevance pour pollution de l'eau d'origine

domestique qui s'élevait à 0.33 € / m3 en 2024 par deux redevances à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Une redevance consommation d'eau potable
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »

Il indique que l'agence de l'Eau Adour Garonne a fixé pour l'année 2025 :

- le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0.32 €/m3
- la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » à 0.35 € / m3 avec un coefficient de modulation fixé forfaitairement à 0.2 pour la première année.

Il convient donc de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 - Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et **d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »** dont

- la facturation est effectuée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € / m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € / m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De fixer à **0,07 € /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Réception en préfecture le :

DIVERS :

- Monsieur le Maire évoque une possible augmentation du tarif de l'eau, la tarification de l'eau sera révisée et votée lors du prochain conseil municipal.

2025/...
(paraphe du maire)

- Le repas pour les habitants de Banos de plus de 60 ans est fixé au dimanche 06 avril 2025 et la journée citoyenne au samedi 25 octobre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Table des délibérations de la séance du 10 février 2025

2025 01 – PROCEDURE D’ABROGATION DES CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS MENEÉ PARALLELEMENT A L’ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

DCM 2025 02 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BANOS SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE CHALOSSE TURSAN LE 14 Novembre 2024

DCM 2025 03 – DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ (en application de l’article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

DCM 2025 04 – VOTE DU CFU 2024 COMMUNE DE BANOS

DCM 2025 05 – AFFECTATION DES RESULTATS 2024 COMMUNE DE BANOS

DCM 2025 06 – LOCATION SALLE POLYVALENTE ASSOCIATION « LES GLOSSY’S »

DCM 2025 SDE 01 – VOTE DU CFU 2024 SERVICE DES EAUX DE BANOS

DCM 2025 SDE 02 – AFFECTATION DES RESULTATS 2024 SERVICE DES EAUX DE BANOS

DCM 2025 SDE 03 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D’EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE

<u>NOM – Prénom</u>	<u>Signature</u>
LAPORTE Jean-Louis, Maire	
LALANNE Romain	
CAZAUBON Isabelle	<u>Excusée</u>
LAPORTE Aurélien	
CAUBRAQUE Bertrand	
DANDY Jérôme	
REDON Jean-Louis	
CABRERA Maryline	
LARRAZET Marina	
TAUZIN-DAUGA Magali	
BRETHES Caroline	